



29/042014

RAP/RCha/FRA/13(2014)Add

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Commentaires du Conseil Européen des Syndicats de Police  
sur le

13<sup>ème</sup> rapport national sur l'application de la  
Charte sociale européenne

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE**

(Article 4§2 for the period  
01/01/2009 – 31/12/2012)

---

Report registered by the Secretariat on  
29 April 2014

**CYCLE 2014**



# Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE  
L'ARTICLE 4 § 2 DE LA CHARTE SOCIALE  
EUROPEENNE (REVISEE) PAR LA FRANCE  
SOU MIS PAR LE CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE  
CONCERNANT LE XIII<sup>ème</sup>  
RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA France  
Rapport enregistré le 21 novembre 2013**

## Introduction

Le Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) est membre de la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales du Conseil de l'Europe.

Le CESP est une organisation internationale non gouvernementale (OING) dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrite sur la liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental de la Charte.

En vue de l'examen par le Comité du 13<sup>ème</sup> rapport soumis par le gouvernement Français, le CESP souhaite apporter quelques éléments de faits et de droit en rapport avec l'application par la France de l'article 4 § 2 de la Charte (révisée).

Dans le rapport remis par le Gouvernement de la France, il est écrit en page 36 :

*La majoration de salaire au titre des heures supplémentaires est fixée :*

- *par voie de convention ou d'accord de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, à un taux qui ne peut être inférieur à 10 % ;*
- *en l'absence d'accord visé ci-dessus, à un taux de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.*

Durant la période visée par le rapport (01/01/2009 au 31/12/2012) et les articles du Groupe 3, le CESP relève que durant la période de référence le gouvernement français n'applique pas aux fonctionnaires de police les dites majorations. Il n'a pas modifié sa législation et n'a pas pris en compte les conclusions du Comité européen des Droits sociaux.

En l'espèce :

### **Réclamation collective n°57/2009 – CESP contre France**

Le Comité Européen des droits sociaux (*ci-après CEDS*) a conclu le 1 décembre 2010 au cours de sa 247e session relative à l'examen du bien-fondé de la Réclamation collective n°57/2009 – CESP contre France :

- à l'unanimité, **qu'il y a violation de l'article 4§2 de la Charte révisée** au motif que le dispositif s'appliquant aux membres du « corps d'encadrement et d'application » de la police nationale depuis le 1er janvier 2008, rend forfaitaire l'indemnisation financière pour heures supplémentaires qu'il leur est accordé ce qui empêche les intéressés de bénéficier de la majoration réelle requise par rapport au taux normal de leur rémunération ;

### **Législation problématique au regard de l'article 4§2 de la Charte sociale révisée**

**Décret n° 2008-199 du 27 février 2008** relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires **modifiant le décret n° 2000-194** du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

**Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 3 mars 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à **l'indice brut 342**. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 ».

### **Pratiques problématiques au regard de l'article 4§2 de la Charte sociale révisée**

1. Maintien de l'indice brut 342 comme base de calcul :

Il est à noter que le Décret n° 2008-199 a augmenté le coefficient multiplicateur qui est passé de 115% à 125% mais que l'Etat français **a maintenu** pour l'ensemble des fonctionnaires du « corps d'encadrement et d'application » comme base de calcul de la rémunération des heures supplémentaires **l'indice brut 342**, ne tenant pas compte de la rémunération réelle liée au grade et à l'échelon de chaque fonctionnaire concerné.

Il résulte de cette modification que la grande majorité des policiers du « corps d'encadrement et d'application » sont indemnisés pour les heures supplémentaires, à **des taux inférieurs aux taux horaires normaux**, oscillant entre **73,28%** pour le brigadier (major RULP) et **96,61%** (pour le brigadier 4ème échelon).

2. Note de service du Ministre de l'Intérieur au Directeur général de la Police Nationale (NOR loc/k/11/10775/c) du 11 juillet 2011 (Note jointe).

La note référencée stipule :

*“ ... Les horaires effectués dans le cadre de ce dispositif par les fonctionnaires de police seront rémunérés selon les modalités en vigueur **pour le paiement des heures supplémentaires**, dès lors qu'ils en **respectent les conditions de mise en œuvre (Décret 2000-194 du 3 mars 2000)**...”*

Dans cette note, le Ministre de l'Intérieur français donne clairement des instructions contraires à la conclusion de violation de l'article 4§2 de la Charte révisée prise par le Comité dans sa

décision du 01/12/2010 sur le bien-fondé de la Réclamation collective CESP Contre France n°57/2009.

Le CESP souligne que le Ministre de l'Intérieur français, qui ne peut ignorer les conclusions du CEDS, persiste à donner des directives strictes qui vont à l'encontre de cette décision.

A ce jour, le **Décret n° 2008-199 du 27 février 2008** relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires **modifiant le décret n° 2000-194** du 3 mars est toujours appliqué, en violation de la décision du CEDS du 1 décembre 2010.

### **Proposition de Conclusions concernant l'article 4§2 de la Charte sociale révisée**

Le Conseil européen des syndicats de police propose que le Comité rappelle à la France :

- Que depuis trois ans les conclusions du CEDS du 1 décembre 2010 n'ont toujours pas été prises en compte.
- Que le mode de calcul du paiement des heures supplémentaires est toujours régi par le **Décret n° 2008-199** du 27 février 2008 modifiant le **décret n° 2000-194** du 3 mars 2000.
- Que les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale du « corps d'encadrement et d'application » ne sont pas conformes à l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée.
- Qu'elle doit modifier le **Décret n° 2008-199 du 27 février 2008** pour répondre aux exigences de l'article 4§2 la Charte sociale en y intégrant les conclusions du CEDS.

## Réclamation collective n° n°68/2011 – CESP contre France

Le Comité Européen des droits sociaux (ci-après CEDS) a conclu **le 23 octobre 2012** au cours de sa 260e session relative à l'examen du bien-fondé de la Réclamation collective n°68/2011 – CESP contre France :

- a) l'évolution de la prime de commandement, à la suite de la suppression, en avril 2008, de l'indemnisation des heures supplémentaires dont bénéficiaient les officiers de police avant l'introduction de la réglementation en vigueur - évolution pouvant en principe compenser ladite suppression - et qui résulte du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008, du règlement général d'emploi de la police nationale du 6 juin 2006 modifié par l'arrêté ministériel NOR IOCCo8o44o9A du 15 avril 2008 et de l'instruction NOR INTCo8o0o92C du 17 avril 2008 **n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte ;**
- b) les modalités de compensation horaire des heures supplémentaires accomplies par les officiers de police telles que prévues par l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et par le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 modifiant la rédaction de l'article 1er du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une **indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale ne sont pas conformes à l'article 4§2 de la Charte.**

**Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 4§2 de la Charte.**

### Législation problématique au regard de l'article 4§2 de la Charte sociale révisée

Le Gouvernement français affirme que le paiement des heures supplémentaires des Officiers de Police français se fait, depuis le 1er avril 2008, par le biais de l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle appelée "*prime de commandement*".

Hors, le Conseil d'État - plus haute juridiction administrative française - a analysé l'ensemble des dispositions modifiant le statut des Officiers de Police.

Dans son arrêt du 19 mars 2010 (cf. req. n° 317225, *Syndicat National des Officiers de Police c/Ministre de l'Intérieur*, page 5, 3<sup>o</sup>§), il constate que :

*"il résulte de la combinaison de cet ensemble de textes que le gouvernement a modifié, pour les officiers de police n'exerçant pas de responsabilités particulières, le régime d'indemnisation de leurs services supplémentaires, en substituant un régime indemnitaire principalement forfaitaire, par la majoration de la prime de commandement dont bénéficient désormais ces agents, au régime indemnitaire principalement proportionnel au nombre d'heures supplémentaires effectuées qui était en vigueur auparavant ;"*

Il découle de cet arrêt que c'est uniquement la majoration de la prime de Commandement et non sa totalité qui indemnise forfaitairement les heures supplémentaires effectuées par les Officiers de Police.

**A ce jour, le Gouvernement français n'a apporté aucune modification au régime indemnitaire des officiers. Aussi, la France viole-t-elle toujours l'article 4§2 de la Charte sociale européenne.**

### **Proposition de Conclusions concernant l'article 4§2 de la Charte sociale révisée**

Le Conseil européen des syndicats de police propose que le Comité rappelle à la France :

- Que les conclusions du CEDS du 23 octobre 2012 n'ont toujours pas été prises en compte.
- Que la non-conformité à l'article 4§2 de l'indemnisation des heures supplémentaires du corps de Commandement de la police nationale perdure depuis le 15 avril 2008, sans que ces heures n'aient pu faire par ailleurs l'objet de compensations horaires, ce qui cause un préjudice particulier à ce corps de fonctionnaires très exposé à l'accomplissement de travaux supplémentaires.
- Qu'en l'espèce, Elle viole toujours l'article 4§2 de la Charte sociale européenne.
- Qu'Elle doit modifier l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 modifiant la rédaction de l'article 1er du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 ou toute disposition réglementaire qui aurait remplacé ces textes sans y inclure les conclusions du CEDS.
- Que pour régler définitivement cette situation, Elle doit doter les Officiers de police d'un véritable statut de cadre garantissant la conformité à l'article 4§2.



Branko PRAH

Président du CESP